

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
8 RUE PAUL LAFARGUE**

Le Maire de MAING,

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

**Vu** la demande reçue le 08 septembre 2025 par l'Entreprise SORRIAUX TP, domiciliée 4 bis rue de la Gare à HASPRES (59198) représenté par Monsieur POTEZ,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de création d'un branchement au 8 rue Paul Lafargue, pour le compte de Valenciennes Métropole,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Période de restriction : du mardi 16 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite sur section courante, face au 8 rue Paul Lafargue et concernera les deux sens de circulation.

La circulation des véhicules s'effectuera par feux tricolores avec empiètement sur chaussée et une largeur de voie maintenue à 2,50 mètres.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier avec une interdiction de dépasser.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la société SORRIAUX TP chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

**Article 3** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SORRIAUX TP sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MAING, le 12 septembre 2025

P°/Le Maire,  
L'Adjointe déléguée,

C. COLLET